

- une remise du DIUO s'il y a lieu
- en cas de station de pompage : le rapport de vérification des installations électriques (CONSUEL), les plans de récolement (vue en plan et coupes), les schémas électriques, les notices techniques des pompes et tout autre équipement mis en place : références précises, notice de maintenance et courbes hauteur/débit, le paramétrage des équipements de télégestion et des capteurs de mesure, des disquettes de configuration.

La réception sera prononcée dès lors que le SIARCE aura validé l'ensemble des points ci-dessus. Un procès verbal de remise d'ouvrage (récapitulant le lieu, la nature des travaux, la date de réception par le SIARCE et les personnes présentes) sera édité par le SIARCE et transmis au pétitionnaire.

Le SIARCE assurera l'entretien et la gestion des ouvrages remis, sous réserve des obligations résultant pour les entrepreneurs ayant réalisé les ouvrages, des clauses de garantie contenus dans leur marché et dans la réglementation en vigueur.



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,  
DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU**

**Règlement du service public  
d'assainissement collectif  
« Eaux usées & Eaux pluviales »**

**Adopté par délibération du 5 mars 2015**